

« A »



COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
NOUVEAU-BRUNSWICK  
NEW BRUNSWICK  
ENERGY & UTILITIES BOARD

## **Société d'énergie du Nouveau-Brunswick**

### **CONCEPTION DES TARIFS**

#### **AVIS**

La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a présenté une demande à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) le 28 juin 2022 (demande) pour ce qui suit :

- 1) Une ordonnance approuvant en principe, la catégorie proposée de clients commerciaux et industriels en catégories de petits, moyens et grands clients et en catégories de clients raccordés au réseau de transport ;
- 2) Une ordonnance approuvant la proposition d'Énergie NB d'éliminer la catégorie tarifaire de l'usage général II en améliorant d'abord les rapports produits-coûts pour les clients commerciaux et industriels existants, puis en mettant en oeuvre de nouvelles catégories tarifaires, tel qu'indiqué à la section 3.3 de la preuve ;
- 3) Une ordonnance approuvant en principe, son plan visant à permettre aux exploitations agricoles, aux lieux de culte et à certaines oeuvres de charité (c.-à-d. les oeuvres de charité qui fournissent un service social en matière de pauvreté) ayant de petites charges (moins de 60 000 kWh par année et moins de 20 kW) d'avoir accès aux tarifs résidentiels à l'avenir ;
- 4) Une ordonnance approuvant en principe, son plan visant à permettre à tous les immeubles d'hébergement qui ont de petites charges (moins de 60 000 kWh par année et moins de 20 kW), ainsi qu'à ceux qui ont des charges moyennes (moins de 150 000 kWh par année et moins de 50 kW) et pour lesquels l'hébergement à des fins de charité est fourni par un organisme de bienfaisance enregistré, d'avoir accès aux tarifs résidentiels à l'avenir ;
- 5) Une ordonnance approuvant, en concept, la proposition d'Énergie NB pour l'ordonnancement et l'échéancier approximatif des activités de conception des tarifs comme indiqué dans la section 3.6 de la de preuve ;

- 6) Une ordonnance approuvant la proposition d'Énergie NB selon laquelle les produits et services considérés comme étant sur des marchés présentant des caractéristiques concurrentielles suffisantes soient réglementés en tant que portefeuille de solutions énergétiques pour les clients comme indiqué dans la section 4.1 de la preuve ;
- 7) Une ordonnance approuvant la proposition d'Énergie NB selon laquelle les offres de chauffe-eau, d'éclairage hors rue et de ConnexSûre sont comprises dans le portefeuille proposé de solutions énergétiques pour les clients ;
- 8) Une ordonnance approuvant la proposition d'Énergie NB visant à continuer d'utiliser les rapports produits-coûts et d'utiliser des lignes directrices sur les tarifs différentiels pour les services de location d'éclairage des rues et les services sans compteurs ;
- 9) Une ordonnance approuvant les changements proposés par Énergie NB à la méthodologie de l'ERCC pour les catégories de tarifs pour l'éclairage des rues et les services non mesurés, tel qu'indiqué à la section 4.4.2 de la preuve ;
- 10) Une ordonnance approuvant les changements proposés par Énergie NB au format de l'ERCC en ce qui concerne les solutions énergétiques pour les clients, tel qu'indiqué à la section 4.4.3 de la preuve ;
- 11) Une ordonnance approuvant la méthode de calcul des tarifs proposée par Énergie NB pour un tarif net zéro, tel qu'indiqué à la section 5.2.4 de la preuve ;
- 12) Une ordonnance exigeant que la question de la recharge publique des véhicules électriques (VE) et de la recharge des VE des parcs automobiles soit abordée pour être résolue dans la phase 2 (comme proposé dans la section 5.2.5 de la preuve) avec comme objectif l'atténuation des obstacles inutiles ou injustifiés dans la conception des tarifs ;
- 13) Une ordonnance exigeant que la question de la modernisation du programme de mesurage net d'Énergie NB soit abordée pour être résolue à la phase 2 ;
- 14) Une ordonnance exigeant que les questions de la recharge résidentielle des VE, de la recharge des services généraux des véhicules électriques et de l'autoproduction à grande échelle soient abordées pour être résolues dans la phase 2 ;
- 15) Une ordonnance qu'Énergie NB soumette une proposition détaillée dans la phase 2 pour un processus efficace et prévisible par lequel Énergie NB peut demander l'approbation de conceptions tarifaires à usage spécial et de tarifs pour un projet de démonstration, un projet pilote ou un pré-lancement, selon le cas, pour entreprendre l'apprentissage de la conception tarifaire ;
- 16) Une ordonnance approuvant la pratique d'Énergie NB de sa pratique actuelle consistant à utiliser le tarif actuel de 15 \$ pour les frais de paiement sans provision jusqu'à ce que ce tarif ne soit plus raisonnable ;

- 17) Une ordonnance approuvant la pratique d'Énergie NB de sa pratique actuelle consistant à utiliser le tarif actuel pour les frais d'arrérages jusqu'à ce que ce tarif ne soit plus raisonnable ;
- 18) Une ordonnance approuvant la pratique d'Énergie NB de sa pratique actuelle consistant de renoncer des augmentations générales des tarifs de recharge des VE et de permettre à Énergie NB de fixer des tarifs de recharge des VE comparables aux tarifs de recharge des VE dans la région ;
- 19) Une ordonnance approuvant qu'Énergie NB utilise cette feuille de route comme guide pour le dépôt de ses futures demandes de conception de tarifs ;
- 20) Des directives en ce qui concerne le calendrier de l'audience de cette demande, notamment de questions de procédure et d'autres questions préalables ; et
- 21) Des ordonnances et/ou des directives à l'égard des autres affaires que la Commission estime indiquées.

La Commission a ajourné l'audience préparatoire dans cette affaire pendant qu'Énergie NB menait son programme d'information publique et d'engagement des intervenants.

La Commission reprendra une conférence préalable à l'audience en ce qui a trait à cette instance par la plateforme de vidéoconférence Zoom, **le 9 novembre 2022, à compter de 13 h 30**. Les parties intéressées peuvent y assister et faire des observations sur la procédure à suivre ainsi que sur tout autre sujet pertinent.

Les parties qui comptent intervenir doivent s'inscrire en visitant le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca), sous la rubrique Règles de procédure et remplir le formulaire « Demande de statut d'intervenant », en précisant l'instance n° 529. Le formulaire doit être rempli et déposé auprès de la Commission au plus tard le vendredi 4 novembre à 16 h à l'adresse [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca). Les parties doivent indiquer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent être entendues.

Une copie du calendrier de dépôt et d'audience proposé sera affichée sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca).

La demande et les preuves à l'appui sont affichées sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca) sous l'instance n° 529.